

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832**

1818

105 (26.6.1818)

(105^e Séance)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
institutionnée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

Pour Baade de M^r Martleben

la Bavière de M^r De Rau

la France de M^r Rep^{re} par M^r le Com^{te} des Pays-Bas

la Hesse grand-ducale de M^r Stetsch

Nassau de M^r Roepke, Président

les Pays-Bas de M^r Bourcetard

la Prusse de M^r Jacoby.

Mayence le 26 Juin 1818.

(§ I.)

La séance ayant été ouverte, la
Conclusion ci-après a été insérée:

Conclusion

De la Commission centrale à la note
de M^r le commissaire des Pays-Bas
en date du 16 de ce mois.

La Commission centrale a répondu de
son côté, à la note de M^r le commissaire
de Prusse du 27 février 1818, par son
Conclusion du 13 mars suivant, auquel
elle se réfère expressément.

Elle observe à cette époque que la
déclaration de M^r le commissaire des
Pays-Bas, en date du 6 mars 1818,
paraît en effet être concue de
manière à donner l'espoir de voir
disparaître, en peu de tems, en autant
que l'affaire concerne le Royaume
des Pays-Bas le obstacle non
encore levé.

Par la différente note, le
Gouvernement des Pays-Bas a déclaré
maintenant par l'organe de son
Plénipotentiaire :

Primo:) que dans la Hollande aucun empruntement légal n'empêcherait le bateaux du Rhin conventionnel de prendre de chargemens en retour; mais qu'au contraire le Gouvernement des Pays-Bas abandonnait ceci uniquement à la marche libre du commerce; -
vid: la note de M^e le commissaire des Pays-Bas du 1^{er} avril 1807.

Secondo:) que le bateaux du Rhin conventionnel ne seroit plus en risque ni retardé dans leur marche par le Douanier ^{sur le frontier} de la Hollande, mais qu'ils pourront naviguer sans aucun empêtement et sans frais ni perte de temps, jusqu'aux lieux de déchargement et a de manière, que le Gouvernement se réservait seulement de mettre à bord, à son propre frais, un Douanier pour accompagner le bateaux ou de faire sceller le cœur de la cargaison; - vid: Note de M^e le Commissaire des Pays-Bas du 6 mars de

Tertio:) que le levé du droit de syndicat, produisant une augmentation de 18% du tarif de péage en Hollande en comparaison de leur montant lors de la Conclusion du traité de Vienne sur la navigation avait déjà été; -
vid: la note de Monsieur le commissaire des Pays-Bas en date du 5 Juillet Courant.

Enfin

Suppl

Quarto. que le jaugeage des bateaux
et la forme de manifeste des bateaux,
tels qu'ils sont introduits sur le Rhin
conventionnel, et ainsi qu'il y s'arrete
de garantie pour la perception des
droits d'octroi contre la fraude ; -
soient également introduits sur le
Rhin Neerlandais ; - Vid. la Note
de M. le Commissaire des Pays-Bas
en date du 29 Septembre de l'an dernier.

La Commission centrale ~~entend~~, que
par la première déclaration, concernant
les chargemens de retour, une reciprocité
tant pour l'aval que pour l'amont
est concue, et que le bateaux du
Rhin conventionnel et de ses conflues
soient dans le port Neerlandais
en tout temps exactement de même
avantage et prérogative, dont
soient les bateaux Neerlandais
dans le port du Rhin conventionnel
et de ses conflues.

Ete ~~entend~~ en outre que le
gouvernement des Pays-Bas renoncera
entièrement à l'opposition de sceller
aux accès de la cargaison, attendu
que cette opération donnerait lieu
à des plaintes fondées de la part
du commerce à cause du retard

inevitable qu'elle occasionne) et à cause
des entraves qui en résulteraient pour la
mesure de conservation des marchandises
et que le Gouvernement rendra cette
mesure superflue, en placant à ses frais
à bord dit vaisseau, un Douanier mun
d'instructions, ausquelles la Commission centrale
ne trouverait rien à observer.

Cela entend enfin que le syndicat,
maintenant supprimé, a été la seule
augmentation de la charge du Rhin, qui
a subi contrarialement au traité, et que
dans le cas contraire le Gouvernement
des Pays-Bas sera également disposé de
faire disparaître de charge semblable.

Moyennant ces suppositions la Commission
centrale déclare à présent que le
Gouvernement des Pays-Bas a satisfait
provisoirement aux demandes que la
Commission centrale lui a proposées à
l'unanimité le 11 Nov. D^r comme condition
de la levée du droit de relâche aussi
en faveur des bateaux des Pays-Bas, et
pour la durée de la loi intermaritime ;
et elle donnera connaissance de cette
situation de chose à ses deux commissaires
respectifs.

Actuellement la Commission centrale
attend quelle décision le gouvernement de
Prusse prendra sur la conclusion du
13 mars, et elle ne peut qu'en prendre
et regretter, sur ce que tant que l'an-

s'oppose à la levée de droits de relâche
forçés, supprimés par un traité solennel,
elle se voit hors d'état de faire pour
le public des avantages d'une navigation
fluviale, aussi libre que le congrès de
Vienne la lui a promise invocablement
et auquel a retard inattendu a déjà
donné lieu de se faire entendre d'une
manière désagréable.

C. H. Döpe
mme
sous les
infirmes
Pausse
mme

Se tient le protocole ouvert.

De même

De même en se référant à son vote
du 13 mars ^{der} §^{IX}. Du procès verbal
du même jour.

Concernant cette addition, la
Commission centrale se réfère à sa
Déclaration, insérée au §^V. du protocole
du 27 mars ^{der}.

(§II)

C. H. Döpe
mme

J'ai l'honneur de reprendre à la
réponse collective de M. M. mes
Collègues à ma note du 23 juillet
l'une et l'autre insérée au §^I. du
Procès-verbal de la 101^e séance, que je
n'ai pas dit, que la Commission
centrale ait usé de remplacer la
disposition de l'art. 32. d'après laquelle
elle doit s'occuper à remplacer l'Admini-
stration centrale actuelle, là où il sera
nécessaire. — Au contraire j'ai observé
que ce, là où il sera nécessaire, était
étendu quelquefois trop loin, qu'en fait

de diriger l'administration elle admini-
strait directement par elle même et s'occupa
du détail administratif, qui doit rester
abandonné aux soins de la commission
administrative établie, laquelle manquera
sans cela le but de son institution,
devient superflue comme telle, et n'est
en effet qu'une commission de Referendaires,
qui donne des avis, mais n'administre
pas directement.

Peyant toujours professé le principe
que la Direction et l'autorité administrative
ont à assurer partout et en toutes
occasions — l'exécution de la convention
de 1804. et n'a été sans aussi long-
temps que le résultat de la révision,
qu'elle soit subie aux termes de l'art.
31. de l'acte de Vienne, ne sera pas
publié moyennant l'instruction
interminaire, il ne m'est jamais venu
dans l'idée de me opposer au rétablisse-
ment du jaugeage, introduit sous le
régime de la sûte convention.

Mais ce n'est aussi qu'à ce rétablissement
à la maintien des dispositions en vertu
d'ailleurs, que la Direction de l'administration
soit si bonne, si elle ne veut pas
sortir du cercle de ses attributions à la
convention que M. M. mes collègues disent
avoir, de ne pas entrejasser ces limites,
en opérant bien mal, et dangereux,
dit amélioration, p. Sy: au système de
jaugeage légalement établi, je n'ai qu'à
opposer le prescrit de art. 27 et 31 de
l'acte de Vienne.

* de la Convention de 1804 et de
Règlement supplémentaire émanant

L'art. 31 porte :

"qu'on ordonnera par l'instruction interne
de suivre jusqu'à la conférence et sanction
d'adoption du nouveau Règlement la convention
du 15 août 1804 ; en tant qu'il n'y est pas
disposé par de nouvelles dispositions particulières
de l'acte de Vienne"

et l'art. 27 dit :

"Contre les dispositions particulières
et restassurant celle qui regarde le
langage — seront réservées au règlement
définitif"

C'est pour me conformer à ces dispositions
claires et précises du traité qui traçent les
limites de notre compétence pour l'intérieur,
que je ne pourrai consentir déjà dans
le moment présent à de délibérations et
décisions, qui tendent, non à rétablir, mais
à introduire de innovations, soit au système
de langage, soit à d'autres points de cette
même Catalogne, me réservant de protéger
au besoin chaque fois, contre de perilleuses
dérivations du traité de Vienne.

La commission centrale se réfère à sa
déclaration au protocole du 23 octobre,

Opinié quai la séance a été levée
ce jour mais et au que départ.
Signé : Bouplex, Président, Martelben,
De Nau, Pitsch, Bonnouï et Jacobi

Sous copie conforme
Le Président de la commission centrale



